

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° .- CULTES – Eglise Saint-Nicolas – Compte 2019 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le compte 2019 dressé par le Conseil de fabrique de l'église Saint-Nicolas le 25 février 2020 et enregistré par l'administration communale le 12 mars 2020 ;

Vu le budget 2019 ainsi que la modification budgétaire approuvés respectivement les 3 septembre 2018 et le 30 septembre 2019 ;

Vu la décision du 22 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, au surplus, approuve le reste du compte tout en apportant la modification suivante :

- D.47 – contributions : la facture due était bien de 1.397,41 € mais le montant effectivement payé était de 1.397,91 € d'où une différence de 0,50 € ;

Considérant la correction apportée par le Chef diocésain, organe représentatif du culte et qu'il convient d'adapter le compte 2019 comme détaillé dans le tableau repris-ci après :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D47-contributions	1.397,41	1.397,91

Considérant l'approbation du compte 2016 de la fabrique de l'église Saint-Nicolas par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2017 dans lequel figurait l'allocation « D.61 – Autres dépenses extraordinaires : provision pour restauration peintures suite aux sinistres toiture » dont le montant s'élevait à 11.534,14 euros ;

Vu la décision du conseil de ladite fabrique de constituer un fond de réserve extraordinaire pour la réfection des peintures de l'église repris au budget sous l'intitulé « D.61-fonds de réserve extraordinaire » ;

Considérant que la création d'un fonds de réserve n'est pas autorisée lorsque la fabrique d'église recourt à une intervention communale pour équilibrer ses budgets ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de conserver la destination de la prime d'assurance s'élevant à 11.534,11 euros ainsi que l'intitulé repris à au compte approuvé de 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à l'objet repris ci-avant ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame la Bourgmestre en sa séance du 14 mai 2020;

Par *** voix contre *** et *** abstentions

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Nicolas sous réserve d'y inclure les corrections suivantes

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D47-contributions	1.397,41	1.397,91
D.62a – Fonds de réserve extraordinaire	11.534,14	0,00
D.61-Provision pour restauration peinture suite aux sinistres toiture	0,00	11.534,14

et présentant, dès lors, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.534,53
- Dont une intervention communale ordinaire de	19.845,30
Recettes extraordinaires totales	78.302,22
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	19.821,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.225,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.579,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	58.481,14
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	112.836,75
Dépenses totales	95.285,69
Résultat comptable	17.551,06

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et au Chef du Diocèse de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.